



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Païta	1
Intéressée	1

N°3073-2013/ARR/DENV

du : 13 DEC. 2013

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Calédonienne de Services Publics de régulariser la situation administrative de l'installation de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables qu'elle exploite sur le site de l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le porter à connaissance reçu le 19 avril 2010 sous référence n°2010-18068/DENV relatif aux modifications intervenues sur l'installation depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets de Gadji;

Vu le courrier de compléments au porter à connaissance transmis sous référence 110511D APK/APK du 11 mai 2011 concernant les modifications intervenues depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets de Gadji ;

Vu le courrier n° 2011-38702/DENV du 15 septembre 2011 demandant la régularisation administrative de l'activité exercée vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier transmis sous référence 111031C APK/APK en date du 31 octobre 2011 indiquant les moyens mis en œuvre pour la limitation des risques liés à l'activité de broyage de pneumatiques usagés avant régularisation vis-à-vis des rubriques concernées ;

Vu le courrier n° 2011-48257/DENV du 21 novembre 2011 demandant le dossier de régularisation de l'activité exercée vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 3 mois ;

Vu le courrier transmis sous référence 111130E APK/APK en date du 1er décembre 2011 relatif à la transmission des dossiers d'études concernant la problématique pneus, leur valorisation ou leur réutilisation éventuelle ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection du 24 mai 2012 ;

Vu le porter à connaissance transmis sous référence 120523A APK/APK en date du 23 mai 2012 concernant la demande de modification de la gestion des pneumatiques usagés non réutilisables à l'état de pneus – Site de Gadji ;

Vu le courrier transmis sous référence KEM/HS/2013_03/0002 en date du 15 mars 2013 concernant le bilan réalisé en octobre 2012 estimant le stock de pneus du stock historique restant à traiter ;

Vu le compte rendu de la visite d'inspection du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport n° 2367-2013/ARR/DENV du 27 novembre 2013 ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics exerce irrégulièrement sur le site de l'ISD de Gadji, commune de Païta, des activités susceptibles d'être répertoriées sous les rubriques n° 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics a été informée par courrier n° 2013-36699/DENV du 8 novembre 2013 de la demande de l'inspection des installations classées de régulariser, sous trois mois, sa situation administrative au regard de l'article 416-2 du code susvisé ;


Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Calédonienne de Services Publics est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et de traitement de pneumatiques usagés située sur le site de l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta, en déposant, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation d'exploiter selon les capacités de l'installation qui soit conforme aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du Livre IV du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

**Pour la présidente et par délégation,
le directeur de l'environnement**


Jacques FOURMY

